

# Document d'Enregistrement Universel 2024

## Note d'accompagnement

Avril 2025

L'état de durabilité conforme à la directive européenne CSRD qu'Eramet publie dans son Document d'Enregistrement Universel 2024 définit un nouveau standard pour le Groupe en matière de transparence de l'information sur l'impact de ses activités sur la société et l'environnement ainsi que sur la gestion de ses risques.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la raison d'être du Groupe - *devenir une référence de la transformation responsable des ressources minérales de la Terre, pour le bien-vivre ensemble* – et témoigne de l'exigence d'Eramet d'atteindre les plus hauts niveaux de transparence vis-à-vis de l'ensemble de ses parties prenantes.

Cette volonté se manifeste également à travers le processus d'audit IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance), reconnu comme le standard le plus exigeant en matière de mine responsable, qu'Eramet a intégré dans sa feuille de route Act for Positive Mining, avec l'engagement de le déployer sur l'ensemble de ses sites miniers d'ici 2026.

### 1. Contexte

La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est la nouvelle réglementation régissant les rapports de durabilité et imposant aux entreprises européennes une obligation de transparence.

Le premier état de durabilité du Groupe publié sur le modèle CSRD porte sur l'année 2024, il correspond au chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel. Il a été conçu en collaboration avec des auditeurs pour produire un rapport répondant aux exigences de la CSRD et reflétant fidèlement les efforts du Groupe en matière de durabilité.

Applicable à Eramet à partir de 2024, la directive CSRD prévoit trois exercices annuels pour se conformer entièrement. En vertu de ce principe de déploiement progressif, Eramet a inclus dans son rapport une liste des informations non disponibles pour ce premier exercice, qui figure dans la section 5.1.4.2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières du rapport de durabilité.

## 2. Analyse de double matérialité

En 2023, Eramet a réalisé son premier exercice de double matérialité, en identifiant et cotant les Impacts, les Risques et les Opportunités (IROs) des principaux enjeux ESG. La double matérialité est destinée à l'analyse des enjeux de durabilité : il ne s'agit ni d'une analyse financière, ni d'une évaluation environnementale ou sociale des effets spécifiques des projets ou des activités, mais plutôt d'une sélection puis d'une hiérarchisation des enjeux de durabilité les plus matériels générés et subis par l'entreprise.

Les résultats de l'analyse de double matérialité permettent non seulement de structurer les plans de progrès, mais aussi de déterminer les enjeux de durabilité matériels pour lesquels la publication d'informations qualitatives et/ou quantitatives est requise.

Pour l'année 2024, le Groupe a retenu 20 enjeux de durabilité comme étant « matériels ».

Voir chapitre [IRO-1] pour plus d'informations.

## 3. Structure de l'état de durabilité

L'état de durabilité d'Eramet se compose de chapitres qui suivent les normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS) à savoir :

- **ESRS 2 - Informations générales** : Elle inclut des informations sur la gouvernance, la double matérialité et les principaux enjeux de durabilité.
- **ESRS E1 à E5** : Ces sections traitent des enjeux environnementaux tels que le changement climatique, la pollution, les ressources aquatiques et marines, la biodiversité et les écosystèmes, ainsi que l'utilisation des ressources et l'économie circulaire.
- **ESRS S1 à S4** : Elles couvrent les aspects sociaux, y compris les effectifs de l'entreprise, les travailleurs de la chaîne de valeur, les communautés touchées, et les consommateurs et utilisateurs finaux. Pour ce dernier chapitre, Eramet publie une information limitée car peu matérielle pour le Groupe.
- **ESRS G1** : Cette section aborde la conduite des affaires, y compris la lutte contre la corruption, l'influence politique et activités de lobbying et la gestion des relations avec les fournisseurs.

Chaque ESRS suit une structure-type qui comprend les sections suivantes :

- **Gouvernance & stratégie** : doit contenir l'ensemble des politiques et standards relatifs au thème de l'ESRS, et faire le lien avec la stratégie globale lorsque c'est pertinent ;
- **Gestion des IRO** : description des Impacts, Risques et Opportunités (IRO) matériels ; actions et plans mis en œuvre ;
- **Métriques et Cibles** : définition des mesures et des objectifs pour répondre aux enjeux de durabilité identifiés, lien avec la feuille de route RSE.

Au sein de chaque sous-chapitre, l'ordre des sections est imposé par les ESRS, pouvant induire certaines redondances à la lecture provenant majoritairement des prescriptions réglementaires. Afin

de limiter ces redondances et d'assurer la cohérence d'ensemble du document, l'usage de renvois à des chapitres de référence a été privilégié.

#### 4. Vocabulaire spécifique

Afin d'homogénéiser et de faciliter la comparaison des rapports des différentes entreprises, la réglementation impose à l'entreprise l'utilisation d'un vocabulaire et d'une nomenclature stricte dans les intitulés de certaines sections, qu'il semble utile de contextualiser afin d'éviter tout risque d'incompréhension :

Termes utilisés dans le rapport	Explications / Définitions
« <b>Impacts, Risques et Opportunités (IRO)</b> »	<p>Cette notion est liée à l'analyse de la double matérialité qui recense les impacts (la matérialité d'impact) que l'activité d'une entreprise génère sur son environnement et les risques et opportunités (la matérialité financière) que ces enjeux représentent pour l'entreprise. Les risques et opportunités au sens de la CSRD sont considérés matériels s'ils dépassent un seuil de matérialité précis.</p>
« <b>Impacts potentiels vs réels</b> » et « <b>Impacts positifs vs négatifs</b> »	<p>La CSRD demande de clairement différencier la typologie des impacts (réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court, à moyen ou à long terme, volontaires ou involontaires, et réversibles ou irréversibles).</p>
« <b>Substances préoccupantes</b> » et « <b>Substances extrêmement préoccupantes</b> »	<p>Dans le cadre de son engagement pour une gestion responsable de la chaîne de valeur et en conformité avec la directive CSRD et les normes ESRS, Eramet a entrepris une première cartographie des matières premières et des produits utilisés dans ses usines. Cette démarche se concentre en priorité sur ce qui est qualifié de substances préoccupantes (Substance of Concern, SoC) et substances extrêmement préoccupantes (SVHC), identifiées selon les cadres réglementaires européens.</p> <p>Conscient de l'évolution des attentes réglementaires et des bonnes pratiques en matière de reporting extra-financier, l'entreprise prévoit d'enrichir cette cartographie dans les années à venir.</p> <p>Une substance préoccupante (SoC) désigne toute substance pouvant avoir des effets négatifs sur la santé humaine ou l'environnement, et listée dans l'Annexe VI du règlement CLP (Classification Labelling and Packaging).</p> <p>D'un point de vue réglementaire, les produits finis d'Eramet contiennent du Nickel (Ni) qui répond aux critères de substance préoccupante (SoC). Toutefois, le minerai de Nickel présent dans les opérations du Groupe n'est pas une substance préoccupante en tant que telle, car il s'agit d'un matériau brut intégré dans une matrice minérale et non sous une forme chimique isolée.</p>

	<p>Le produit répondant au critère de « substance extrêmement préoccupante » qu'utilise Eramet est le Coal Tar Pitch, composant essentiel des pâtes d'électrodes utilisées dans les fours de production de silico-manganèse, de ferromanganèse et de ferronickel d'Eramet.</p> <p>Eramet explore activement des alternatives et des tests ont débuté en Norvège.</p>
<p><b>« Communautés touchées »</b></p>	<p>La CSRD utilise la désignation de « communautés touchées » pour toute personne ou groupe(s) vivant ou travaillant dans une même région qui ont été - ou sont susceptibles d'être – touchées, de manière positive ou négative, par les activités d'une entreprise déclarante ou par sa chaîne de valeur en amont ou en aval. Une communauté touchée peut être une communauté vivant à proximité des activités de l'entreprise (communauté locale) ou vivant à une certaine distance. Le chapitre ESRS S3 présente l'ensemble des actions mises en œuvre par Eramet vis-à-vis des communautés impactées par son activité.</p> <p>Les communautés pouvant être impactées par les activités d'Eramet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les communautés situées autour des sites miniers et des usines ;</li> <li>• Les communautés situées le long des routes, des lignes de chemin de fer ou encore des ports et zones de transbordement utilisés pour le transport du minerai ;</li> <li>• Les communautés autochtones dans certains pays ;</li> <li>• Les communautés vivant autour des installations le long de la chaîne de valeur.</li> </ul>
<p><b>« Impacts graves en matière de droits de l'homme »</b></p>	<p>Dans cette section, Eramet présente les outils mis à disposition pour signaler des incidents en matière de droits humains.</p> <p>Aucun incident grave contraire aux déclarations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aux principes directeurs des Nations Unies et ni à ceux de l'OCDE n'a été constaté en 2024.</p>